# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 4 décembre 2007

## L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

## Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): cyromazine 75 %
Formulation: WP poudre mouillable

2. Produits commerciaux

Cirogayrd Numéro d'homologation suisse: I-4038

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 11962

titulaire de l'autorisation étranger: Diachem SPA

Cirex Masso' 75 WP Numéro d'homologation suisse: I-4185

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 11647

titulaire de l'autorisation étranger: COMMERCIAL

**QUIMICA MASSO' S.A.** 

Cyrom 75 WP Numéro d'homologation suisse: I-4186

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 11537

titulaire de l'autorisation étranger: Europhyto Technology

Serving Agriculture S.R.L.

Dominator Numéro d'homologation suisse: I-4187

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 12891

titulaire de l'autorisation étranger: Agrosol S.R.L.

1 RS 916.161

7928 2007-2656

Fenamy Numéro d'homologation suisse: I-4188

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 12701

titulaire de l'autorisation étranger: Agrim S.R.L

Garde Numéro d'homologation suisse: I-4189

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 12087

titulaire de l'autorisation étranger: Agrowin Biosciences

S.R.L.

Kociss Numéro d'homologation suisse: I-4190

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 11972

titulaire de l'autorisation étranger: Chemia S.P.A.

Liriostop Numéro d'homologation suisse: I-4191

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 13080 titulaire de l'autorisation étranger: Geofin srl

Mirador Numéro d'homologation suisse: I-4192

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 11624 titulaire de l'autorisation étranger: Scam S.P.A.

Ponny Numéro d'homologation suisse: I-4193

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 12054 titulaire de l'autorisation étranger: Sipcam

Saligar Numéro d'homologation suisse: I-4194

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 12909 titulaire de l'autorisation étranger: Agrimport

Tanone Numéro d'homologation suisse: I-4195

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 12326 titulaire de l'autorisation étranger: Scam S.P.A.

Trigard 75 WP Numéro d'homologation suisse: I-4196

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 7965

titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Crop

Protection S.P.A.

Triter 75 WP Numéro d'homologation suisse: I-4197

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 12018

titulaire de l'autorisation étranger: Terranalisi SRL

Trigard Numéro d'homologation suisse: F-4198

Pays d'origine: France

numéro d'homologation étranger: 8800843

titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro SAS

Hortigard Numéro d'homologation suisse: F-4199

Pays d'origine: France

numéro d'homologation étranger: 9500430

titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro SAS

C.Max 75 WP Numéro d'homologation suisse: I-4200

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 12195

titulaire de l'autorisation étranger: Tecniterra S.R.L.

#### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchère			
bette à côte, laitues (Asteraceae)	mouches mineuses	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2 kg/ha Délai d'attente: 2 semaines	1
champignons comestibles [cultures de champignons]	sciarides, mouches du terreau	Dosage: 0.007–0.014 g/kg Application: compost pendant l lardage.	e
champignons comestibles [cultures de champignons]	sciarides, mouches du terreau	Dosage: 0.7–1.4 g/m <sup>2</sup> Délai d'attente: 2 semaines Application: terreau de couverture.	
épinard	mouches mineuses	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2 kg/ha Délai d'attente: 1 semaine	1
serre: bette à côte, laitues (Asteraceae)	mouches mineuses	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2 kg/ha Délai d'attente: 1 semaine	
serre: concombre, tomate	mouches mineuses	Concentration: 0.02 % Délai d'attente: 3 jours	2
Culture ornementale			
cultures couvertes: fleurs coupées, plantes en pot et en container	mouches mineuses	Concentration: 0.02 % Application: traitement des feuilles.	2
cultures couvertes: fleurs coupées, plantes en pot et en container	sciarides, mouches du terreau	Dosage: 0.5 g/m <sup>2</sup> Application: arroser.	2, 3

#### (\*) Charges et remarques

- 1 = SPe Dangereux pour les abeilles: Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).
- 2 = SPe 8 Dangereux pour les abeilles: Ne peut être appliqué sur des plantes en fleurs que dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
- 3 = Sur la même parcelle, 3 traitements par année au maximum sur sol en place.

#### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

#### Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

4 décembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch